

**DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT D'EPERNAY
COMMUNE DE MUTIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 Juin 2026

L'an 2026, le 6 Juillet à 18h40 le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 2 Juillet 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles CUGNET, Maire.

Membres en exercice : 11 Membres présents : 10 Absent : 0 Excusé : 1
<u>Nom des membres ayant participé au vote</u> : CUGNET Jean-Charles – LAPERSONNE Caroline – HUMBERT Charles-Henri – HUSSON Xavier – SENS-SALIS Nicolas – ZIMMERLIN Michael – BELINCI Giulia – POCQUET Jessika – FORT Céline – MEUNIER Tony <u>Absent</u> : néant <u>Excusé</u> : ANDRIOLLO Sophie, pouvoir à BELINCI Giulia <u>Secrétaire de séance</u> : HUMBERT Charles-Henri

33-26

- **Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des forêts pour les recettes issues des ventes de bois**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Mutigny demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable assignataire de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L.214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L.214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature des deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération. Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Extrait certifié conforme
au registre des délibérations

Le Maire,




Publié en Sous Préfecture le 10 Juillet 2026

Affiché le 10 Juillet 2026